

Le Chef du Service de Santé
 Le Chef du Service des Domaines
 Le Chef du Service de l'Agriculture
 Les Administrateurs, Commandants de cercle.

Tout autre fonctionnaire peut être convoqué en séance pour y être entendu sur matières rentrant plus spécialement dans ses attributions, sans toutefois qu'il puisse être admis à prendre part au vote.

2°. — Les membres titulaires non fonctionnaires du Conseil d'Administration.

3°. — Le Bureau de la Chambre de Commerce.

4°. — Neuf membres des Conseils de Notables dont deux désignés par chacun des Conseils de Lomé, Anécho, Atakpamé et Polimé et un par le Conseil de Sokodé conformément à l'article 17 de l'arrêté du 4 Novembre 1924.

Les mêmes assemblées désignent en outre un nombre égal de membres suppléants.

DURÉE DU MANDAT

ART. 3. — Les délégués titulaires et suppléants des Conseils de Notables sont élus à la majorité absolue et pour trois ans. Ils sont rééligibles.

ART. 4. — Les mandats des délégués au Conseil économique et financier sont gratuits, sauf paiement des frais de voyage et d'indemnités de séjour pour les délégués non fonctionnaires ne résidant pas à Lomé. Ceux-ci voyagent en chemin de fer sur réquisition de première classe, catégorie B, et reçoivent une indemnité de 20 francs par jour.

SESSIONS

ART. 5. — Le Conseil Economique et Financier se réunit en session ordinaire une fois par an dans le courant du mois d'août, et en session extraordinaire sur la convocation du Commissaire de la République.

Celui-ci ou son délégué préside les sessions ordinaires et extraordinaires.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par un fonctionnaire du Cabinet du Commissaire de la République.

ART. 6. — Les séances du Conseil Economique et Financier sont publiques à moins que les deux tiers de l'Assemblée ne demandent une séance secrète.

ART. 7. — Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance, lu et approuvé ou rectifié au début des séances suivantes. L'ensemble des procès-verbaux de chaque session est signé par tous les membres.

Copie de ces procès-verbaux est transmise au Ministre des Colonies.

ART. 8. — L'ordre du jour est arrêté pour chaque séance par le Commissaire de la République. Toutefois un membre peut demander avant la séance l'inscription à l'ordre du jour d'une question à la condition que celle-ci rentre dans les attributions du Conseil fixées par l'article 10 ci-après.

ART. 9. — Toute discussion, tout vœu, tout acte ayant un caractère politique sont interdits et considérés comme nuls.

ATTRIBUTIONS

ART. 10. — Le Conseil Economique et Financier est obligatoirement consulté :

1°. — sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses.

2°. — Sur le régime des prestations et ses applications

3°. — Sur les projets de budgets ordinaire, extraordinaire et annexe.

4°. — Sur les projets d'emprunt

5°. — Sur les plans de campagne des travaux publics

6°. — Sur les mesures à prendre pour la mise en valeur économique du Territoire.

7°. — Sur toute question intéressant l'enseignement, l'hygiène et l'assistance médicale indigène.

ART. 11. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Novembre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 259 complétant l'arrêté No. 242 du 30 Novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du Décret du 2 Septembre 1922.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Septembre 1922 prohibant l'importation, la circulation, la vente et la détention d'alcools de traite et de certaines boissons distillées et son arrêté de promulgation du 30 Novembre 1922 ;

Vu l'arrêté N° 242 du 30 Novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibés au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 Septembre 1922 ;

Vu les lettres N° 400 et 308 en date des 4 et 27 Août 1924 de M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par câblegramme N° 125 du 30 Octobre 1924 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté N° 242,

du 30 Novembre 1922 sont modifiés comme suit :

“ Art. 3. (nouveau) — Les demandes d'introduction des boissons alcooliques visées à l'article 1. paragraphe 6. devront être adressées au Commissaire de la République et accompagnées d'un échantillon auquel sera joint un bulletin d'analyse établi, soit par un chimiste-expert agréé près les Administrations publiques ou les Tribunaux de Commerce français, soit en outre à Paris par les Chimistes-experts des Ministères (Finances, Commerce, etc.) ou par la Chambre Syndicale des experts professionnels ou judiciaires (28 rue Serpente).

Chaque bulletin devra indiquer si, à la suite de l'analyse effectuée, la boisson alcoolique doit être considérée comme se rangeant dans la catégorie des alcools de traite ou contenant des essences ou produits énumérés tant à l'article premier du décret susvisé du 2 Septembre 1922 qu'à l'article 2 du présent arrêté.

La signature du Chimiste-expert devra toujours, et sous peine de nullité du bulletin présenté, être certifiée et légalisée.

Art. 4. — Le Service des Douanes pourra, à tous moments, prélever aux fins d'analyse et de contrôle des échantillons des boissons alcooliques introduites et déclarées comme devant être admises en raison de leur origine (eaux de vie et liqueurs fines de canne, de raisin ou de fruits) soit parce que leur demande aura bénéficié d'un permis d'introduction.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 261 réglementant le port des aiguillettes pour la garde indigène

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 11 de l'arrêté du 31 Mai 1922 portant réorganisation des gardes de cercle du Togo,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit au port des aiguillettes pourra être accordé par le Commissaire de la République sur la proposition du Commandant du Dépôt ou des Commandants de Cercle aux gardes de cercle qui se seront particulièrement fait remarquer par leur bonne conduite et leur dévouement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Novembre 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 262 autorisant l'ouverture d'écoles privées.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo;

Vu la demande de M. le Vicaire Apostolique du Togo et l'avis du Commandant de Cercle de Klouto;

Sur la proposition du Chef de Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées suivantes de la Mission Catholique du Togo dans le Cercle de Klouto :

- 1°/- à Klonou, une classe, moniteur André NEBUARE (togolais)
- 2°/- à Kpeta, — — Emmanuel SESI (—)
- 3°/- à Kolo, — — Antoine KUASSI (—)
- 4°/- à Gadja-Wukpe une cl. — Henri GNASSOUMOU (dahoméen)

Art. 2. — Ces écoles fonctionneront conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 27 Septembre 1922.

Art. 3. — Le Chef de Service de l'Enseignement et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 263 nommant les assesseurs appelés à composer le Conseil d'arbitrage de Travail Indigène du Cercle de Klouto.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 14 du décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;

Après avis du Procureur de la République,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs des Conseils d'arbitrage de travail indigène :

CERCLE DE KLOUTO :

a) assesseur titulaire :

M. RENAUD, employé aux plantations d'Agou.